

Rapport d'activités - 2023

BOURDOISEAU Julien

Corps : Maître de conférences Hdr – Université de Tours Grade : hors classe

Discipline / section : droit privé et sciences criminelles

Synthèse du parcours professionnel et contexte d'exercice

- Recruté à l'Université de Tours en qualité de maître de conférences en 2008, je suis aussitôt investi par la section de droit privé et de sciences criminelles d'une charge d'enseignements importante tant en licence qu'en master. Dans la foulée, la direction du M2 conseil et contentieux me confie la création puis la direction de la toute première clinique juridique de la faculté. Et d'assurer aussi plusieurs années durant la direction du concours de droit notarial et celle du concours de plaidoirie, occasion de continuer à lier de solides partenariats avec les acteurs économiques du territoire... Plus tard, je serai missionné par l'Université de Tours pour nouer des relations avec l'Université pontificale catholique Santiago (Chili) et l'Université Shahid Beheshti (Iran).
- Sur le volet recherche de la carrière, en sus de mon travail individuel d'écriture, les collaborations se révèlent nombreuses et fructueuses. Il m'est ainsi proposé d'intervenir à des colloques et séminaires en France comme à l'étranger, de participer à la création puis à l'animation du groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance. Fort de ces publications individuelles et collectives, je suis autorisé à soutenir mon habilitation à diriger la recherche en 2015.
- Depuis que j'ai commencé le métier, le droit de la responsabilité et plus particulièrement le droit du dommage corporel retiennent mon attention. Une fois au fait des tenants et aboutissant de ces derniers droits, j'ai entamé en parallèle l'approfondissement nécessaire de l'étude des règles juridiques qui forment la protection sociale et l'assurance maladie, règles qui ont ceci de très intéressant qu'elles organisent la couverture du risque d'atteinte à l'intégrité corporel de nos concitoyens en première intention.
- L'étude systématique et critique du droit civil de la réparation et du droit social, l'animation de formations initiales et professionnelles auprès d'avocats et de magistrats ainsi que ma pratique professionnelle d'expert chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents médicamenteux sériels (v. *infra*) m'ont donné l'occasion de renforcer mes enseignements et de mettre en évidence un service public idoine, qui ne disait pas encore son nom, à savoir le service public de la réparation du dommage corporel. L'analyse comparée de cette invention (spontanée) de la pratique avec le service public de la justice s'avère des plus riches.
- Sur la période, j'ai eu l'honneur de me présenter au concours d'agrégation des universités. Sous-admissible à ma première tentative (2013), je serai admissible à la seconde (2015). Quelques années plus tard, désireux de progresser dans la carrière, je serai classé 1^{er} par un comité de sélection présidé par le professeur Muriel Fabre-Magnan mais pas confirmé par le conseil national des universités (2021). Depuis lors, j'ai tout récemment été promu à la hors classe (2022).
- En menant ma carrière d'enseignant-chercheur, je me suis appliqué avec de nombreux collègues à administrer la faculté à différents niveaux de responsabilité : en qualité de directeur de master, de co-directeur du laboratoire de droit privé, d'assesseur aux conditions de travail et de doyen depuis le 1^{er} octobre 2019. Pour ce faire, j'ai eu le plaisir de suivre à ma demande plusieurs formations en ressources humaines, notamment en management bientraitant.

Investissement pédagogique durant les quatre années précédant la candidature (*)

1. Présentation synthétique de l'activité d'enseignement

- Les cours magistraux dont j'ai eu la responsabilité jusqu'à présent ont été proposés aux étudiants inscrits à la faculté de droit en licence (droit civil) et en master (droit civil, droit social et théorie générale du droit).
Il m'a aussi été donné d'intervenir à la faculté de médecine en droit de la sécurité sociale, du dommage corporel et de la santé.
Chaque enseignement (en licence comme en master droit) est l'occasion de la remise d'un support de cours (publié sur une plateforme collaborative ou bien en ligne sur un site internet dédié) et d'un renvoi à des lectures choisies aux fins d'approfondissement. La transmission des connaissances et des compétences est assurée par des leçons thématiques dont la liste est exposée dès le commencement des heures de cours. A noter que 10 minutes sont systématiquement consacrées au commencement des dites leçons à une revue du droit positif le plus récent : initiation à la veille juridique et aux attendus professionnels obligent.
- Un séminaire original est proposé en Master 2. Il est intitulé « Petites sources du droit ». L'occasion est donnée aux étudiants de travailler sur les pôles émetteurs du droit, plus particulièrement sur une série de petites sources (par opposition aux grandes sources que sont la loi et les décisions remarquées des cours régulatrices) qui ont pour objet ou pour effet d'influencer le comportement des acteurs juridiques (ex. : « Le travail préparatoire d'un arrêt », « Le commentaire aux cahiers du conseil constitutionnel », « Le communiqué des cours régulatrices », « La jurisprudence des juges du fond », « La porte étroite », « L'annotation des articles des codes », entre autres sujets).

2. Enseignements

2.1. Formation initiale

Faculté de droit

- Droit commun des contrat – L2 Droit
- Droit de la protection sociale – M1 Droit de l'entreprise / M1 Droit de la santé
- Droit approfondi des obligations et technique contractuelle – M2 Droit de l'entreprise
- Théorie générale du droit et petites sources du droit – M2 Justice procès procédure
- Droit du dommage corporel – séminaire annuel – DU Dommage corporel – Paris 1

Faculté de médecine

- Droit de la sécurité sociale et assurance maladie – Diplôme de préparation à la recherche en science sociale
- Droit de la réparation du dommage corporel et prévention du risque juridique - Dpsrh
- Droits et obligations des patients et soignants – Dpsrh

2.2. Formation continue

- Droit du dommage corporel (avocats et magistrats)
- Droit du recours des tiers payeurs (idem)
- Droit des risques professionnels (idem)

3. Responsabilités pédagogiques

- Co-direction du Master droit de l'entreprise (droit des affaires / droit social) en apprentissage (associant une junior entreprise)

- Co-participant à la création d'un Master droit du commerce international – Université de Shahid Beheshti (Iran)

4. Rayonnement

- Membre du *Groupe de recherche européen sur la responsabilité et l'assurance*
Les séminaires annuels organisés par les différents centres de recherche français et étrangers sont l'occasion, dans une perspective comparatiste, de confronter les différents droits et projets de réformes nationaux au sein de l'Union européenne. Tous les actes du séminaire annuel sont publiés aux éditions Bruylant/Larcier
- Membre titulaire du *comité d'indemnisation des victimes du Médiateur* et du *comité d'indemnisation des victimes de la Dépakine*.
Ce travail d'expertise juridique, qui est toujours en cours, m'a été confié par le ministère de la santé dès 2014 au vu de la spécialité fine que je renseigne dans mes publications et mes interventions auprès des professionnels (avocats et magistrats). Il échoit à tous les membres (juristes et médecins experts) de ces comités de se prononcer sur la responsabilité des personnes mises en cause (à savoir : laboratoires, Agence nationale de sécurité du médicament, médecins spécialistes traitants, médecins généralistes traitants et/ou pharmaciens délivrants).

Activité scientifique durant les quatre années précédant la candidature (*)

1.- Présentation synthétique des thématiques de recherche

- Mon activité de recherche fondamentale a été entamée par l'écriture d'une thèse en droit des obligations. Cette dernière a été publiée il y a une douzaine d'années à présent (*L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, préf. F. Leduc, Bibl. dr. pr., t. 513, L.G.D.J., 2010). Les règles qui concourent à la réparation des atteintes portées à l'intégrité physique continuent de m'occuper au principal. Je n'ai pas varié ces quatre dernières années.
La tentation et les tentatives de leur algorithmisation de la matière sont à présent au cœur de mes plus récentes publications. En complément (nécessaire) de cette spécialisation fine, mon domaine de recherche a été étendu, et ce très notablement, au droit de la protection sociale, les assureurs qu'ils soient publics (l'assurance maladie et les fonds d'indemnisation ou de garantie) ou privés (les organismes d'assurance *lato sensu*) étant les premiers débiteurs d'indemnités.

Les règles, qui régissent tant l'évaluation que l'indemnisation des différentes formes d'atteinte à l'intégrité physique ont ceci de remarquables qu'elles sont absolument dispersées et fondamentalement rétives à la systématisation. En un mot, à atteinte en tout point semblable en fait, les victimes ne sont pas du tout traitées de la même manière en droit. Le constat n'est certes pas nouveau. Mais il y a plus. Le temps a fait son œuvre. Les choses ne se sont pas améliorées. Les exemples ne manquent pas. Le régime d'indemnisation exorbitant des travailleurs de l'amiante est typique (voy. not. les conditions strictes de la réparation de l'anxiété *post exposition*). Les dispositifs de compensation des dommages subis par les victimes du *Médiateur* et de la *Dépakine*, inventés dans l'urgence, le sont tout autant. Les articulations parmi les plus complexes qui soient entre l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire complètent un tableau clinique qui autorise qu'on continue de s'interroger sur la pertinence de l'existant.

C'est très certainement une marque de réalisme que de vouloir appréhender au plus près les situations dommageables dans la diversité de leur configurations concrètes.

Seulement, la compartimentation engendre des inégalités, des problèmes de frontières, des problèmes de combinaison que le droit s'essouffle à résoudre. Ma conviction est restée la même : le sort réservé aux victimes de dommages corporels doit pouvoir être notablement amélioré (le projet de réforme de la responsabilité civile apporte quelques solutions en ce sens) tandis que les règles de droit applicables doivent pouvoir être utilement simplifiées (de ce point de vue, le projet de « Grande sécu », qui renferme la nationalisation des opérateurs privés d'assurance maladie, est sûrement le plus audacieux qu'on ait jamais écrit). Aussi je m'emploie, autant qu'il m'est donné de le faire, à analyser le droit positif dans le dessein de proposer, *de lege ferenda*, des systèmes de solutions alternatifs, qu'il s'agisse tantôt de corrections ponctuelles relativement modestes (ex. : Interprétation renouvelée des règles propres au recours des tiers payeurs ; Barémisation des dommages intérêts extrapatrimoniaux ; Algorithmisation de la réparation des dommages), tantôt des réformes structurelles autrement plus ambitieuses (ex. : Proposition de création d'un fonds d'indemnisation et de garantie ; Réflexion sur la hiérarchisation des intérêts juridiquement protégés ; Responsabilité civile et/ou socialisation de la réparation ; Réflexion sur la concurrence qui a été inventée entre le service public de la justice et le service de la réparation du dommage corporel, Généralisation du tiers payant, entre autres contributions).

Ce travail de recherche (individuel et/ou collectif lorsqu'il est l'occasion de s'interroger avec les membres du Groupe européen de recherche sur la responsabilité civile et l'assurance notamment) me donne l'opportunité d'étudier, au principal, le droit civil de la responsabilité et le droit du dommage corporel mais aussi, plus secondairement toutefois, le droit des assurances, le droit de la santé ou bien encore le droit de la sécurité sociale.

À l'expérience, la confrontation de régimes aussi complexes que singuliers s'avère des plus fructueuses à maints égards. D'abord, ma compréhension des choses (*i.e.* des problématiques et des solutions) étant augmentée, mes enseignements s'en trouvent enrichis. Ensuite, ma spécialisation n'étant pas bornée, mes participations s'avèrent plus variées encore. Il m'a ainsi été donné par exemple d'adresser à la Chancellerie puis au Sénat un commentaire des règles propres à la compensation des atteintes à l'intégrité physique du projet de réforme de la responsabilité civile. Pour sa part, le Conseil national des barreaux m'a convié (à deux reprises) à présenter notamment mon analyse critique (minoritaire) du droit de préférence accordé à la victime alors qu'elle est en concours avec un tiers payeur. Pour leur part, des collègues travaillistes m'ont associé à des manifestations scientifiques originales pour le civiliste que je suis (ex. : Quelle indemnisation pour quels préjudices en droit social ? Dr. soc. nov. 2017 / Complémentaires santé : un tour d'horizon, Rdss juin 2017). Ce sont désormais des collègues désireux d'échanger sur les tenants et les aboutissants de l'algorithmisation du droit et de la justice qui me font l'honneur de m'inviter (Intelligence artificielle, réparation et assurance, Dalloz IP/IT, 2022).

Cela étant, c'est pour l'essentiel de compensation du dommage corporel, de droit de la responsabilité et de droit des obligations (plus généralement) dont il est question dans mes publications et collaborations.

Au nombre de ces dernières, qu'il me soit permis de dire un mot des groupes d'experts auxquels j'appartiens (Prévention du dommage corporel : *Comité de protection des personnes en recherche impliquant la personne humaine* ; Réparation du dommage corporel : *collège Médiateur* et *comité Dépakine* ; Administration de la réparation du dommage corporel : *Office national d'indemnisation des accidents médicaux*). La pratique des règles du dommage corporel me conforte dans ma volonté de poursuivre mes recherches fondamentales sur le sujet. Les systèmes de réparation ne sauraient être plus hétérogènes. Les règles idoines ne sauraient être

plus critiques. Les personnes intéressées ne sauraient être plus désemparées (victimes, professionnels de santé parfois même du droit). Il y a matière à continuer le travail d'analyse critique des solutions arrêtées en législation et en jurisprudence, de poursuivre le travail de recensement et de rationalisation. Des thèses récemment soutenues, d'autres entamées (notamment sous ma direction), tant en droit de la réparation du dommage corporel qu'en droit de la protection sociale l'attestent. Plus généralement, il y a matière à continuer (aux fins d'intensification) le travail de formation de tout un chacun.

En bref, les règles qui sont au cœur de mon activité scientifique doivent pouvoir être rendues plus justes et plus équitables et les droits applicables plus accessibles et intelligibles. Sur cette pente, dans le cadre du projet ANR *Responsabilité et socialisation de la réparation* auquel je suis associé, je me suis appliqué à réinterroger les vices et vertus de la notion de réparation intégrale ainsi que ceux qui président à la standardisation de la réparation. À présent, c'est la notion de « consolidation » qui m'occupe. Médiolégale, cette dernière notion n'a pas encore retenue toute l'attention des juristes. Et pourtant. Elle est l'*alpha* et l'*omega* de la compensation des chefs de préjudice permanents. Par voie de conséquence, elle est la clef de voûte du rétablissement aussi satisfaisant qu'il puisse être de la victime (si tant est que l'équivalent alloué puisse l'être). Il m'a été donné de présenter mes premières conclusions sur la recherche que j'ai entreprise il y a plusieurs mois, qui est intitulée « le service public de la réparation du dommage corporel ».

Ce n'est pas à dire qu'il ne m'arrive pas de publier en dehors de mon strict champ de recherche au gré de l'inspiration ou des sollicitations. Ce faisant, je m'éloigne de ma zone de confort (si j'ose dire) et me risque à écrire, en m'appliquant à ne pas m'enfermer dans un genre doctrinal, en droit du paiement de l'obligation monétaire (ex. : *L'appoint*), en droit processuel (ex. : *Le secret de la délibération*), en droit du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* de la loi (chronique), en droit de la protection sociale complémentaire (ex. : *Le contrat responsable et la iatrogénèse ; Des relations entre les médecins libéraux et l'assurance maladie*), par exemple.

Ces recherches dans ma spécialité et ces études en dehors me donnent ainsi plus de latitude pour diriger et/ou apprécier les mémoires des étudiants inscrits en Master 2 parcours recherche ainsi que le travail des étudiants qui présentent le diplôme supérieur du notariat ou le certificat d'accès à la profession d'avocat. Cela me permet également d'échanger plus utilement avec les doctorants lorsque ceux-ci présentent, dans le cadre du laboratoire, que j'ai co-dirigé, l'état d'avancement de leur thèse respective ou bien lorsque je les reçois en qualité de directeur de thèse.

Cette activité scientifique me donne aussi et surtout plus de « facilités » dans la direction d'ouvrages, dans la participation à des colloques et conférences (ex. : *La loi du 4 mars 2002 : 20 ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale, L'intelligence artificielle, la réparation et l'assurance, La médecine libérale, Les états généraux du dommage corporel*) dans l'appréciation critique d'une thèse de doctorat (en qualité de membre d'un jury de soutenance, de rapporteur au CNU, de discutant dans le cadre d'un comité de sélection) ou bien encore dans l'accompagnement d'un jeune chercheur (en qualité de directeur).

2.- Publications et productions scientifiques récentes et significatives

2.1.- Le service public de la réparation du dommage corporel, Resp. civ. et assur.

- À notre connaissance, le service public de la réparation du dommage corporel sous étude, dont l'Office d'indemnisation des accidents médicaux est une incarnation tout à fait remarquable, ne s'est jamais donné complètement à voir tant d'un point de vue

conceptuel que fonctionnel. La question de savoir ce qu'est l'Oniam ne pose guère de difficulté. À la question de savoir ce qui est attendu par la puissance publique de sa création, on répondra avec un éminent auteur : la réalisation d'« *une mission [...] définie, organisée et contrôlée par une personne publique en vue de délivrer des prestations d'intérêt général à tous ceux qui en ont besoin* ». C'est limpide. Mais au fait : de quelle mission s'agit-il précisément ? C'est qu'il n'y a rien de très commun *a priori* entre la réparation des dommages corporels causés sans faute par un professionnel ou un établissement de santé et la compensation des atteintes cardio-pulmonaires causées par la faute d'un fabricant de médicaments, pour ne prendre que ces deux hypothèses de travail. Mais peut-être n'y a-t-il pas matière à commenter. Que dit le plan d'exposition systématique du Code de la santé publique ? Eh bien qu'il s'agit dans les deux cas de figure de compenser des risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé qui se sont malheureusement réalisés. Ce dernier système profitant à tout un chacun, c'est d'intérêt général dont il est question au fond. Il y a donc bien service public. C'est ce que nous enseigne la science administrative. Il ne s'agirait pourtant pas qu'on confondît réalisation d'un risque et commission d'une faute. Où l'on voit – en poussant d'un cran le problème – que la nature manifestement hybride de l'Office pourrait fort bien compliquer son régime juridique ; qu'il y a donc à craindre quelques contradictions internes.

Objet de l'article : douter que le remplacement des juges (qui appartiennent au service public de la justice) par des administrateurs (qui travaillent au service public de la réparation du dommage corporel) soit assorti de toutes les vertus qu'on prête volontiers à l'opération.

2.2.- La complexité des relations médecins libéraux et assurance maladie, Led éd.

- Les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie sont désormais régis par des conventions médicales nationales dont l'écriture est fermement guidée par le législateur qui enjoint aux partenaires conventionnels de déterminer (notamment) leurs rapports pécuniaires ou, plus concrètement, à déterminer les modes de rémunération et, bien plus sûrement, à fixer les droits à dépassement d'honoraires. C'est que l'assurance maladie et, avec elle l'État, redoutent fort que les médecins opposent leur droit à dépassement. Il y a plusieurs raisons à cela. D'abord, les dépassements d'honoraires, qui ne sont pas complètement solvabilisés, sont de nature à empêcher des personnes d'avoir recours aux actes de diagnostic, de prévention et de soins, qui doivent supporter alors un reste à charge trop important et souffrir un choix restreint de professionnels de santé (choix qui s'avère parfois même inexistant). Ensuite, et d'un point de vue plus macroéconomique, lesdits dépassements d'honoraires renchérissement en définitive le coût de l'assurance pour tout un chacun. Les leviers de canalisation de la dépense sont bien connus. Et il ne manque pas d'être actionnés. Seulement voilà, ils ne sont pas aussi fructueux à l'expérience qu'on pouvait l'espérer.

Objet de l'article : mettre en perspective les injonctions paradoxales tant en droit de la sécurité sociale qu'en économie de la santé qui sévissent et proposer une analyse critique des solutions imaginées.

2.3.- La grande sécu : une utopie constructive ?, Jcp G.

- Le système de protection sociale français est relativement complexe. Il y a une bonne raison à cela : il est des moins simples d'assurer la population française toute entière contre les risques et charges de l'existence, particulièrement la maladie. Il y en a une autre : une foule d'opérateurs publics et privés garantissent à tout un chacun (ou presque) le remboursement des frais de soins de santé.

Ces opérateurs sont l'assurance maladie obligatoire (caisses primaires d'assurance maladie / caisses de la mutualité sociale agricole) et l'assurance maladie complémentaire. Ceci pour dire que les difficultés d'articulation des garanties sous étude entre AMO et AMC ne sont pas nouvelles.

A ce jour, les organismes d'assurance maladie obligatoire ne remboursent pas (en principe) la totalité des dépenses de santé. Un taux de participation est attendu de l'assuré dans le financement des soins. Le rôle principal des opérateurs d'assurance privés (sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance) est donc de rembourser la partie des dépenses de santé qui restent à la charge du patient (ce qu'on appelle techniquement le ticket modérateur) après remboursement forfaitaire de l'assurance maladie. Moralité, celles et ceux qui n'ont pas de complémentaire santé peuvent être contraints de faire un effort important pour solvabiliser les soins reçus ou à recevoir. Reste que l'articulation entre l'AMO et l'AMC est des moins évidentes mais des plus intéressantes.

Aussi, le ministère des solidarités et de la santé a-t-il commandé au Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie un rapport sur ladite articulation entre l'assurance maladie obligatoire publique et l'assurance maladie complémentaire privée.

Objet de l'article : proposer une analyse critique de l'instruction technique de quatre scénarii a été faite par l'instance de réflexion et de propositions aux fins de correction du modèle social français.

2.4.- La réparation algorithmique du dommage corporel, Resp. civ. et assur.

- L'intelligence artificielle a ses adorateurs. La ferveur qui les anime leur fait dire *urbi* et *orbi* que le temps de la justice mathématique est enfin venu, que Leibniz et ses continuateurs avaient raison. En résumé, le droit (qui se résumerait à une collection de règles binaires si/alors) serait algorithmique. Relativement à la réparation du dommage corporel, et par voie de conséquence, la promesse d'une égalité arithmétique de traitement entre les victimes serait faite.

Objet de l'article : exprimer quelques réserves et douter (méthodiquement) que la raison mathématique puisse sérieusement gouverner (toutes) les affaires humaines.

2.5.- Que penser de l'extension du préjudice d'anxiété, Rdt, controverse

- L'extension technique du préjudice d'anxiété, qui est des plus justes, est l'illustration typique d'une forme d'écriture du droit chaotique et déceptive, qui est donc des moins bonnes. Plus fondamentalement, elle donne à voir combien le droit est devenu par trop incertain, tant dans ses sources que dans ses idées ; partant, et relativement à la question posée, que le droit a sa part dans l'angoisse contemporaine.

Objet de l'article : soutenir la thèse de celles et ceux qui soutiennent qu'il n'est pas ou plus raisonnable de réserver aux travailleurs salariés un régime d'indemnisation des risques professionnels exorbitants et moins disant que tous les autres régimes organisant la réparation des préjudices corporels.

3.- Encadrement doctoral et scientifique (*Liste complète en annexe 3*)

- La digitalisation des sûretés, Camille Lagache (en cours d'inscription)
- La couverture des risques de l'existence en droits français et camerounais comparés, Brice Abanda, 2020 (en cours)
- La réparation du dommage corporel, Nicolas Hunaul (thèse arrêtée)
- La sécurité juridique du cotisant, Yani Braïk (thèse arrêtée)

4.- Diffusion et valorisation des résultats de la recherche au service de la société

4.1.- Jurys de thèse

- La responsabilité au sein du groupe de société, ss. dir. C. Corgas, Rennes 1, 2021 (rapporteur)
- L'aménagement sanitaire du territoire. Les enjeux de la loi « hôpital, patient, santé, territoire, ss. dir. P. Jan, Sciences po Bordeaux, 2014 (rapporteur)

4.2.- Coordination

- Mélanges en l'honneur du professeur Leduc, Lextenso, à paraître
- Ouvrage collectif. De quelques aspects contemporains de la sous-traitance, LGDJ
- Chronique de droit de la protection sociale, Gaz. pal.
- Colloque : La restructuration – Univ. Paris 1/Tours

4.3.- Participation

- Membre du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (v. supra)

Responsabilités collectives et d'intérêt général durant les quatre années précédant la candidature (*)

1.- Présentation synthétique des responsabilités exercées

- Directeur du Master droit de l'entreprise puis co-directeur, il m'a été donné de continuer le travail accompli par mes prédécesseurs pour le modifier à la faveur du renouvellement de l'offre de formation.
Master en apprentissage très demandé (+1.500 candidatures) pour le fonctionnement duquel il a fallu imaginer quelques techniques innovantes et un paramétrage repensé du système d'information. Master pour l'obtention duquel les étudiants (100 chaque année) doivent animer une junior entreprise dont la direction s'avère être un exercice passablement chronophage mais très intéressant.

2.- Responsabilités administratives

- Assesseur en charge des conditions de travail de Madame le rectrice Albert tandis qu'elle était doyenne de notre faculté, il m'a été donné à la faveur de sa nomination au rectorat de me présenter au décanat.
- Élu doyen depuis le 1^{er} oct. 2019, mon équipe, notre administration et moi-même avons dû imaginer les modalités de continuation du service tout le temps de la crise sanitaire (au profit des usagers et personnels). Depuis, ce sont les nouvelles modalités d'exécution de la prestation de travail qu'il nous appartient d'appréhender sans rien enlever aux obligations de service qu'il nous échoit de garantir. Ce sans compter la réforme des maquettes, qui est un exercice des plus consommateurs de temps ou encore l'autonomisation de l'IAE qu'il a fallu piloter.
- Doyen d'une faculté, qui est la 2^e composante de l'Université de Tours, de 5400 étudiants, 150 enseignants-chercheurs, 500 vacataires, 47 agents administratifs et chargé de construire puis d'exécuter un budget de fonctionnement de + 2,5 millions d'euros.

3.- Responsabilités et mandats locaux ou régionaux

- Participation aux conseils centraux de l'Université

4.- Responsabilités et mandats (internationaux, nationaux)

- Administrateur de l'Urssaf centre val de Loire (2022-...)
- Administrateur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (2018-...)
- Membre du collège d'indemnisation des victimes de la Dépakine (2017-...)
- Membre du collège d'indemnisation des victimes du Médiateur (2014-...)
- Président de jury de l'examen d'entrée à l'école des avocats du centre ouest (2012-...)

- Membre du jury du concours d'entrée à l'École nationale supérieure de la sécurité sociale (2019-22)
- Membre du Comité de protection des personnes en recherches biomédicales (2016-21)
 - Membre élu du CNU section 01 (2015-19)

Liste classée des publications récentes (2019-23)

- 1.- Le service public de la réparation du dommage corporel, Resp. civ. et assur. 2022
- 2.- « Intelligence artificielle et réparation des dommages », recueil des travaux du Groupe européen de recherche sur la responsabilité et l'assurance, Bruylant, 2022
- 3.- La complexité des relations médecins libéraux et assurance maladie, Leh éditions, 2022
- 4.- L'intelligence artificielle, la réparation du dommage corporel, et l'assurance, Dalloz IP/IT, 2022
- 5.- La « Grande sécu », une utopie constructive ?, Projet de rapport du HCAAM, Jcp G 2002.2
- 6.- L'expertise architecturale, Gaz. pal., juin 2021
- 7.- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, Analyse critique, Gaz. pal. mars 2021
- 8.- La réparation algorithmique du dommage corporel : binaire ou ternaire ?, Resp. civ. et assur. 2021.4
- 9.- Souffrances endurées vs angoisse de mort imminente, attente et inquiétude in Jurisprudence du Tribunal judiciaire de Paris, JCP G. 2020.1190
- 10.- Datajust ou la réforme du droit de la responsabilité civile à la découpe ?, Lexbase, 23 avr. 2020
- 11.- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, Analyse critique, Gaz. pal. 2020, 17 mars 2020
- 12.- Que penser de l'extension du préjudice d'anxiété in controverses, RDT, déc. 2019
- 13.- Le conseil juridique ébranlé par la nouvelle économie ?, Dalloz IP/IT, déc. 2019
- 14.- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, Analyse critique, Gaz. pal. 12 mars 2019